

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°124/P/23
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation, du stationnement et autorisation d'occuper le domaine public Boulevard Marius Bastidon

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 15 décembre 2023, par l'entreprise COLAS Sorgues domiciliée 1575, Chemin de la Grange des Roues, CS20102, 84275 VEDENE FRANCE, et représentée par M. BERTHONNIER Yves (tél : 06 60 69 96 35), en vue de travaux de mise à la côte de regards d'eaux usées, Boulevard Marius Bastidon 84260 Sarrians,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient **d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement sur le boulevard Marius Bastidon.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **De mercredi 20 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023**, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour réaliser les travaux de mise à la côte de regards d'eaux usées, Boulevard Marius Bastidon 84260 SARRIANS. La route est barrée durant toute la durée des travaux. **Durant cette période, la circulation des piétons est sécurisée. Des déviations seront mise en place.**

ARTICLE 2^{ème} : L'entreprise COLAS Sorgues effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.**

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, la Police Municipale, l'entreprise COLAS SORGUES et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 15 décembre 2023



Le Maire,

Anne - Marie BARDET

Mise en ligne le

08 / 01 / 2024